

Journal officiel des Communautés européennes

13^e année n° L 99

5 mai 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole 1

Règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 816/70 DU CONSEIL

du 28 avril 1970

portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché
viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent être assortis de l'établissement d'une politique agricole commune qui doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité ; que, notamment dans le secteur viti-vinicole, la nécessité de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée rend souhaitable la possibilité de prendre des mesures d'intervention sous forme d'aides au stockage privé et, le cas échéant, de distillation des vins de table ; que, à cette fin, il y a lieu de prévoir notamment la fixation, pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire, d'un prix d'orientation et, à partir de celui-ci, d'un prix de seuil de déclenchement de l'intervention, sur la base duquel sont arrêtées les mesures d'intervention ; que, indépendamment des mesures qui précèdent, il importe qu'en début de campagne des interventions

puissent être effectuées sur la base du bilan prévisionnel afin d'assurer l'équilibre global de la campagne ;

considérant que la réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur viti-vinicole implique l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de la Communauté ; que l'application des droits du tarif douanier commun doit suffire, en principe, à stabiliser le marché communautaire, en empêchant que le niveau des prix dans les pays tiers et leurs fluctuations ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ;

considérant toutefois qu'il est nécessaire d'éviter, sur le marché de la Communauté, des perturbations dues à des offres faites sur le marché mondial à des prix anormaux ; qu'il convient, à cette fin, de fixer pour les vins des prix de référence et d'augmenter les droits de douane d'une taxe compensatoire, lorsque les prix d'offre franco frontière, augmentés des droits de douane, se situent au-dessous des prix de référence ;

considérant qu'il y a lieu, afin de sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international des produits viticoles, de prévoir la possibilité d'octroyer une restitution lors de l'exportation de ces produits vers les pays tiers ;

considérant que, en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme des restitutions à l'exportation, la possibilité d'interdire le recours au régime de perfectionnement actif ;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges, afin de pouvoir apprécier l'évo-

⁽¹⁾ JO n° C 25 du 28. 2. 1970, p. 33.

⁽²⁾ JO n° C 58 du 13. 6. 1968, p. 9, et
JO n° C 10 du 27. 1. 1970, p. 1.

lution du marché et de prendre les mesures que celle-ci rend nécessaires ; que, à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou, le cas échéant, d'exportation, pouvant être assortis de la constitution d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ils ont été demandés ;

considérant que le régime à l'importation a notamment pour objectif d'assurer, compte tenu des caractéristiques et des particularités du marché du vin et en fonction du bilan prévisionnel, une protection efficace du niveau des prix ainsi qu'une priorité d'écoulement de la production communautaire sur le marché intérieur ; que, à cet effet, les importations ne doivent pas mettre en cause l'équilibre entre les disponibilités et les besoins de la Communauté ;

considérant que l'application à l'égard des pays tiers des droits du tarif douanier commun ainsi que, le cas échéant, des taxes compensatoires, doit permettre de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que, toutefois, ce mécanisme peut se trouver en défaut ; que, afin de ne pas laisser le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires ;

considérant qu'il s'avère nécessaire de porter le prix des produits importés qui ont fait l'objet d'une adjonction d'alcool à un niveau au moins égal, après dédouanement, aux coûts minima d'élaboration de ces produits dans la Communauté ;

considérant que la mise en application des règles de l'organisation de marché peut être freinée par les disparités existant entre les législations des États membres ; qu'il est donc nécessaire, pour éliminer ces disparités, d'arrêter des dispositions relatives à la production, à la composition et à la commercialisation des produits en cause, ainsi qu'à l'amélioration de leur qualité ; que, pour faciliter le contrôle, il convient de prévoir la création d'un document communautaire d'accompagnement et l'obligation, pour le commerce de gros, de tenir des registres de mouvement ;

considérant qu'une définition précise des produits, notamment du vin de table, qui entrent dans le champ d'application du règlement, est indispensable pour en permettre une application efficace ; que, le respect des exigences fixées pour la production des vins de table ne pouvant être contrôlé qu'à l'intérieur de la Communauté, la dénomination vin de table doit être

réservée aux produits récoltés sur le territoire de cette dernière ;

considérant qu'il peut être nécessaire, certaines années, de permettre l'enrichissement des produits aptes à donner des vins de table ; qu'il importe cependant, tant du point de vue de la qualité que de celui du marché, que cet enrichissement soit soumis à certaines conditions ainsi qu'à certaines limites et ne puisse porter que sur les produits issus de certains cépages et ayant un titre alcoométrique naturel minimum en puissance ; que, les conditions de production variant assez sensiblement d'une zone viticole de la Communauté à l'autre, il importe de tenir compte de ces variations, notamment en ce qui concerne les modalités de l'enrichissement ; qu'il y a lieu cependant de limiter le sucrage aux régions viticoles dans lesquelles il est autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant, par ailleurs, que l'acidité est un élément d'appréciation de la qualité, ainsi qu'un facteur de tenue du vin ; qu'il est apparu nécessaire de fixer la limite maximum de l'acidification ;

considérant que le coupage est une pratique œnologique courante et que, compte tenu des effets qu'il peut avoir, il est nécessaire d'en réglementer l'usage, notamment pour éviter des abus ;

considérant que l'édulcoration doit être réglementée, afin d'éviter qu'elle ne conduise à un enrichissement abusif des vins ;

considérant que, étant donné la mauvaise qualité des vins obtenus par surpressurage, il y a lieu, afin d'éviter cette pratique, de prévoir la distillation obligatoire des marcs et des lies ; que, toutefois, pour tenir compte des conditions de production dans certaines régions viticoles, des dérogations à l'application de cette mesure peuvent être prévues ;

considérant que, pour contribuer à assurer la régularité et l'observation du marché, il importe que soient définies les règles relatives à la désignation et à la présentation des vins ;

considérant qu'il peut être opportun, pour l'obtention de certains vins, d'autoriser l'adjonction d'alcool aux vins ; qu'il est nécessaire toutefois de réglementer strictement cette pratique ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité de soumettre les produits visés par le règlement et importés de pays tiers à certaines règles permettant de garantir un certain équilibre avec les dispositions existant pour les vins communautaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur viti-vinicole implique la suppression de tous les obstacles mis à la libre circulation des marchandises considérées aux frontières intérieures de la Communauté; que, toutefois, jusqu'à la mise en œuvre de l'ensemble des instruments administratifs nécessaires à la gestion du marché viti-vinicole, il est indispensable de doter les États membres d'un moyen adéquat pour éviter une perturbation de leur marché;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendues applicables dans le secteur viti-vinicole;

considérant que, en vue d'assainir le marché viti-vinicole, il est souhaitable que des règles communautaires visant à améliorer l'encépagement soient arrêtées dès que possible; que l'organisation commune doit tendre, par ailleurs, à une stabilisation des marchés par une adaptation des ressources aux besoins fondée, notamment, sur l'aménagement des superficies consacrées à la viticulture;

considérant que le passage d'une campagne à une autre doit s'effectuer dans les meilleures conditions; que des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires à cette fin;

considérant que, en attendant l'entrée en vigueur de l'organisation commune du marché dans le secteur viti-vinicole, les raisins destinés à la vinification ont été soumis à l'organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes; que, cependant, ces produits relèvent directement de l'économie viti-vinicole et que, en conséquence, ils doivent trouver leur place dans l'organisation du marché viti-vinicole;

considérant que l'organisation commune du marché dans le secteur viti-vinicole doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur viti-vinicole comporte un régime des prix et des interventions, un régime des échanges avec les pays tiers, des règles concernant la production et le contrôle du développement des plantations, ainsi que des règles concernant certaines pratiques œnologiques et la mise à la consommation.

2. Elle régit les produits suivants:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
b) 08.04 A II ex 22.10	Raisins frais autres que de table Vinaigres comestibles de vin
c) ex 22.07 ex 22.09 A	Piquette Dilutions alcooliques d'origine agricole
23.05 ex 23.06 A	Lies de vins; tartre brut Marcs de raisin

3. Les règles concernant certaines pratiques œnologiques et la mise à la consommation s'appliquent, en outre, aux produits suivants:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.07 A I B I a) 1 b) 1	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre

4. a) Figurent à l'annexe I, les définitions des titres alcoométriques;

b) Figurent à l'annexe II, les définitions:

- des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du jus de raisins, du jus de raisins concentré, du vin, du vin nouveau encore en fermentation, du vinaigre de vin, de la lie de vin, du tartre brut, du marc de raisin, de la piquette, du vin viné ainsi que de la dilution alcoolique d'origine viti-vinicole, et
- en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté, du moût de raisins concentré, du vin apte à donner du vin de table, du vin de table, du vin de liqueur, du vin mousseux, du vin mousseux gazeifié, du vin pétillant, ainsi que du vin pétillant gazeifié;

- c) Les définitions des produits visés sous b) deuxième tiret, originaires des pays tiers, à l'exception du vin apte à donner du vin de table et du vin de table, sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue l'article 43 paragraphe 2 du traité.

5. Les vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après dénommés « v.q.p.r.d. », sont les vins définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽¹⁾.

TITRE I

Régime des prix et des interventions

Article 2

1. Il est fixé annuellement, avant le 1^{er} août, un prix d'orientation pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire.

2. Le prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des cours constatés pour le type de vin en cause pendant les deux campagnes viticoles précédant la date de fixation ainsi que du développement des prix pendant la campagne viticole en cours.

Ces cours sont relevés à la production sur les marchés situés dans les régions viticoles de la Communauté sur lesquels une partie importante de la production de vin de table des régions considérées est commercialisée.

3. Le prix d'orientation est fixé au stade de la production et est valable à partir du 16 décembre de l'année de fixation jusqu'au 15 décembre de l'année suivante.

Il est exprimé, selon le type de vin, soit en unités de compte par degré/hl soit en unités de compte par hl.

4. Les prix d'orientation et les types de vin auxquels ils s'appliquent sont fixés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe annuellement, avant le 16 décembre et pour la première fois avant le 1^{er} juin 1970, un prix de seuil de déclenchement du mécanisme des interventions, ci-après dénommé « prix de déclenchement », pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé.

2. Le prix de déclenchement est fixé, compte tenu :

- a) de la situation du marché et notamment de l'ampleur des fluctuations des cours,
- b) de la nécessité d'assurer la stabilisation des cours sur les marchés, tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté,
- c) de la qualité de la récolte,
- d) des données du bilan prévisionnel visé à l'article 3 du règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽²⁾.

3. Le prix de déclenchement est fixé au même stade et est valable pendant la même période que le prix d'orientation.

Article 4

1. Pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé, la Commission fixe chaque semaine, sur la base de toutes les données dont elle dispose, un prix moyen à la production, ci-après dénommé « prix moyen », pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause.

2. Les États membres communiquent à la Commission toutes données utiles pour la fixation des prix moyens et, notamment, lorsqu'il existe des marchés représentatifs, les cours à la production de chaque type de vin constaté sur ces marchés.

3. Les modalités d'application du présent article et notamment la liste des places de commercialisation ainsi que la liste des marchés représentatifs et les méthodes de relèvement des cours sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 5

1. Des aides au stockage privé sont accordées pour des vins de table à déterminer, lorsqu'il résulte,

⁽¹⁾ Voir p. 20 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

pour une campagne viticole, des données du bilan prévisionnel que, pour les vins de table, les disponibilités constatées au début de la campagne viticole dépassent, de plus de cinq mois de consommation, la somme des besoins prévisibles pour la campagne viticole en cause.

2. Dans le cas où, dans une zone viticole ou une partie de zone viticole, un déséquilibre apparaît en début de campagne viticole entre les ressources et les possibilités d'écoulement, notamment du fait d'une récolte exceptionnellement abondante, il peut être décidé d'accorder des aides au stockage privé dans la zone viticole ou la partie de zone viticole considérée.

3. Des aides au stockage privé sont également accordées pour un type de vin dans le cas où, au cours de la campagne viticole, le prix moyen de ce type de vin demeure pendant deux semaines consécutives inférieur au prix de déclenchement, et aussi longtemps que, sur toutes les places de commercialisation, le prix moyen de ce type de vin ne se situe pas, pendant deux semaines consécutives, à un niveau égal ou supérieur au prix de déclenchement.

Si la situation du marché l'exige, il peut être décidé d'étendre l'octroi des aides à des vins de table autres que le type de vin pour lequel le prix moyen demeure pendant deux semaines consécutives inférieur au prix de déclenchement, et qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ce type de vin de table.

4. Le recours aux dispositions des paragraphes 2 et 3 est suspendu aussi longtemps qu'il est fait application des dispositions du paragraphe 1.

5. L'octroi des aides au stockage privé est subordonné à la conclusion de contrats de stockage.

Dans le cas visé au paragraphe 1, les contrats sont valables pour une période minimum de neuf mois. Ces contrats, ci-après dénommés « contrats à long terme », ne peuvent être conclus que pendant la période du 1^{er} décembre au 31 janvier d'une même campagne viticole.

Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, les contrats sont valables pour une période de trois mois. Ils sont dénommés ci-après « contrats à court terme ».

6. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'octroi des aides est décidé selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Selon la même procédure :

a) il est décidé, si l'évolution de la situation du marché, et notamment le rythme de conclusion des contrats de stockage, le justifie, qu'antérieure-

ment déjà au 31 janvier de tels contrats ne peuvent plus être conclus,

b) sont arrêtées les autres modalités d'application du présent article.

7. Dans le cas visé au paragraphe 3 premier alinéa, la Commission constate s'il y a lieu d'accorder des aides ou de ne plus conclure des contrats à court terme.

La décision visée au paragraphe 3 deuxième alinéa est prise selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 6

1. Dès le déclenchement des mesures d'aide au stockage privé, les organismes d'intervention désignés par les États membres concluent, avec les producteurs qui le demandent, des contrats de stockage pour les vins concernés par ces mesures.

2. La conclusion des contrats de stockage est subordonnée à des conditions relatives, notamment, à la qualité du vin en cause.

Il peut être prévu que les contrats de stockage stipulent qu'il sera mis fin au versement de l'aide et aux obligations correspondantes du producteur pour tout ou partie des quantités stockées lorsque, pendant deux semaines consécutives, les prix moyens pour un type de vin de table sont égaux ou supérieurs au prix d'orientation de ce type de vin de table.

3. Le montant de l'aide au stockage privé ne peut couvrir que les frais techniques de stockage et les intérêts, établis forfaitairement.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 7

1. Dans le cas où le seul octroi des aides au stockage privé risque d'être inefficace pour obtenir un redressement des cours, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les dispositions concernant la distillation de vins de table.

2. Ces dispositions fixent les conditions dans lesquelles la distillation peut être effectuée, ainsi que le prix du vin livré à la distillation.

Ces conditions, éventuellement différenciées selon les zones viticoles :

- a) doivent être de nature à assurer que l'équilibre du marché de l'alcool éthylique ne sera pas compromis,
- b) ne peuvent constituer un encouragement à une production de vin d'une qualité insuffisante.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 8

1. Toute importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 dans la Communauté est soumise à la présentation d'un certificat d'importation. Toute exportation de ces produits hors de la Communauté peut être soumise à la présentation d'un certificat d'exportation.

2. Les États membres délivrent le certificat à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Le certificat est valable pour une opération à effectuer dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, et au plus tard à partir du 1^{er} juillet 1970.

Jusqu'à cette date, le certificat n'est valable que pour une opération à effectuer dans l'État membre qui l'a délivré.

La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

3. La liste des produits pour lesquels des certificats d'exportation sont exigés est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la même procédure.

Article 9

1. Il est fixé annuellement, avant le 16 décembre et pour la première fois avant le 1^{er} juin 1970, un prix de référence pour le vin rouge et un prix de référence pour le vin blanc.

Ces prix de référence, exprimés en unités de compte par degré/hl, ou en unités de compte par hl, sont fixés à partir des prix d'orientation des types de vin de table rouge et blanc les plus représentatifs de la production communautaire, majorés des frais entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés.

Des prix de référence sont également fixés pour des vins ayant des caractéristiques particulières ou étant destinés à des utilisations particulières.

Les prix de référence sont valables à partir du 16 décembre de l'année de fixation jusqu'au 15 décembre de l'année suivante.

Toutefois, les prix fixés avant le 1^{er} juin 1970 sont valables à partir du 1^{er} juin 1970 jusqu'au 15 décembre 1970.

2. Pour chaque vin pour lequel un prix de référence est fixé, il est établi, sur la base de toutes les données disponibles, un prix d'offre franco frontière pour toutes les importations.

Si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco frontière est établi pour les exportations de ces pays.

3. Dans le cas où le prix d'offre franco frontière d'un vin, majoré des droits de douane, est inférieur au prix de référence concernant ce vin, il est perçu sur les importations de ce vin et des vins assimilés, une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'offre franco frontière majoré des droits de douane.

Toutefois, la taxe compensatoire n'est pas perçue à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, que, à l'importation de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix de référence diminué des droits de douane et que tout détournement de trafic sera évité.

Il peut être décidé que tout ou partie de la taxe compensatoire n'est pas perçue sur les importations de certains vins de qualité produits dans des pays tiers.

4. Lorsqu'une taxe compensatoire est fixée pour les importations de vin, une taxe compensatoire peut également être fixée pour les importations des autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 en appliquant à celle qui est fixée pour le vin un coefficient établi en tenant compte du rapport existant sur le marché de la Communauté entre le prix moyen du produit concerné et celui du vin. Le Conseil peut limiter l'application des dispositions du présent paragraphe selon la procédure prévue au paragraphe 5.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

6. Les prix de référence, les taxes compensatoires ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 10

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le Conseil peut limiter l'application des dispositions du présent paragraphe selon la procédure prévue au paragraphe 3.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la même procédure.

5. En cas de nécessité, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

Article 11

Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune du marché viti-vinicole, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime de perfectionnement actif pour tous les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ou pour certains d'entre eux.

Article 12

1. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

- a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane, sous réserve des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 541/70 du Conseil, du 20 mars 1970, relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg ⁽¹⁾,
- b) l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 13

1. L'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ayant fait l'objet d'une adjonction d'alcool, à l'exception de ceux correspondant aux produits originaires de la Communauté pour lesquels cette adjonction est admise en application de l'article 25 paragraphes 1 et 2, est interdite.

2. Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de correspondance des produits, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

⁽¹⁾ JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 3.

Article 14

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Pour apprécier si la situation justifie l'application de ces mesures, il est tenu compte en particulier :

- a) des quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés ou demandés et des données figurant au bilan prévisionnel,
- b) les cas échéant, de l'importance de l'intervention.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

TITRE III**Règles concernant la production et le contrôle
du développement des plantations***Article 15*

1. Sont interdites :

- a) toute aide à la plantation nouvelle de vigne,
- b) toute aide à la replantation, lorsque cette dernière a comme conséquence un accroissement de la production de vin dépassant les effets de la rationalisation du vignoble et n'assure pas l'amélioration qualitative de la production.

2. Toutefois, l'octroi d'aides nationales peut être autorisé, cas par cas, selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24, lorsque ces aides concernent des zones à vocation viticole pour lesquelles :

- a) la viticulture constitue un élément essentiel du revenu agricole,
- b) l'octroi de ces aides est de nature à améliorer ce revenu.

Article 16

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant le classement des cépages admis à être cultivés dans la Communauté. Ces règles prévoient notamment le classement de ceux-ci, par unités administratives ou parties d'unités administratives, en cépages recommandés, cépages autorisés et cépages autorisés temporairement.

Le classement des cépages est arrêté avant le 1^{er} septembre 1970, selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

2. A partir du 1^{er} septembre 1971, toute plantation nouvelle de vigne, toute replantation ou tout surgreffage ne peut se faire qu'à l'aide de cépages recommandés ou de cépages autorisés.

Article 17

1. Toute personne physique ou morale ayant l'intention de planter ou de replanter de la vigne au cours de la campagne viticole suivante est tenue de le notifier, avant le 1^{er} septembre de chaque année, aux administrations compétentes de l'État membre concerné.

2. Les administrations compétentes de l'État membre concerné accusent réception, préalablement à la plantation ou à la replantation, par la délivrance d'un certificat, de la notification visée au paragraphe 1.

3. Sur la base des notifications visées au paragraphe 1, les États membres adressent annuellement à la Commission, avant le 1^{er} novembre, un plan prévisionnel national comportant l'indication :

- a) des surfaces qui seront plantées ou replantées en vigne au cours de la campagne viticole suivante,
- b) du potentiel de production que ces surfaces représentent.

Le plan prévisionnel pour la campagne 1970/1971 peut être établi à partir d'estimations.

4. Chaque année, avant le 31 décembre, la Commission présente au Conseil un rapport destiné, en particulier, à constater la relation existant entre la production et les utilisations et à estimer l'évolution prévisible de cette relation en fonction, notamment, des plans prévisionnels visés au paragraphe 3.

5. S'il résulte de ce rapport que la production a tendance à dépasser les utilisations prévisibles et, par conséquent, à mettre en danger le revenu du viticulteur, le Conseil arrête, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, dans le cadre d'un plan communautaire obligatoire, les dispositions nécessaires en matière de plantation nouvelle et de replantation de vigne, afin de prévenir la formation d'excédents structurels.

6. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de réglementations nationales plus restrictives en matière de plantation nouvelle et de replantation de vigne.

7. Les modalités d'application des paragraphes 1, 2 et 3 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

TITRE IV

Règles concernant certaines pratiques œnologiques et la mise à la consommation

Article 18

1. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire dans certaines zones viticoles de la Communauté, les États membres concernés peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique naturel, acquis ou en puissance, des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation, issus des cépages visés à l'article 16, du vin apte à donner du vin de table ainsi que du vin de table.

Cette augmentation, qui ne peut être effectuée que selon les pratiques mentionnées à l'article 19 et sous réserve que les titres alcoométriques naturels minima indiqués ci-après soient respectés, ne peut pas dépasser les limites suivantes :

Zone viticole A :

- a) pour tous les vins, à l'exception de ceux visés sous b) : 3°5 ;
- b) jusqu'au 31 janvier 1980 pour les vins rouges obtenus dans des aires de production à fixer et issus de cépages à déterminer : 4° ;
à partir du 1^{er} février 1980 : 3°5,

et cela, sous réserve que le titre alcoométrique naturel des produits concernés soit au moins de 5°.

Zone viticole B :

2°5, sous réserve que le titre alcoométrique naturel des produits concernés soit au moins de 6°.

Zones viticoles C :

2°, sous réserve que le titre alcoométrique naturel des produits concernés soit au moins de :

- 7° dans la zone C I,
- 8° dans la zone C II,
- 8°5 dans la zone C III.

Les produits récoltés dans les régions de la Communauté, non comprises dans l'énumération qui précède, sont soumis aux limites valables dans la zone viticole A.

2. Les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnellement défavorables, l'augmentation du titre alcoométrique visée au paragraphe 1, peut être portée à :

Zone viticole A :

- a) pour tous les vins, à l'exception de ceux visés sous b) : 4°5 ;
- b) jusqu'au 31 janvier 1980 pour les vins rouges obtenus dans des aires de production à fixer et issus de cépages à déterminer : 5° ;
à partir du 1^{er} février 1980 : 4°5,

et cela, sous réserve que le titre alcoométrique naturel des produits concernés soit au moins de 5°.

Zone viticole B :

3°5, sous réserve que le titre alcoométrique naturel des produits concernés soit au moins de 6°.

3. Les zones viticoles visées au présent article font l'objet de l'annexe III. Elles sont délimitées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les décisions autorisant les augmentations prévues au paragraphe 2, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 19

1. L'augmentation du titre alcoométrique naturel visée à l'article 18 ne peut être obtenue :

- a) en ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation, que par adjonction de saccharose ou de moût de raisins concentré ;
- b) en ce qui concerne le moût de raisins, que par adjonction de saccharose ou de moût de raisins concentré ou par concentration partielle ;
- c) en ce qui concerne le vin apte à donner du vin de table et le vin de table, que par concentration partielle par le froid.

2. Chacune des opérations visées au paragraphe 1 exclut le recours aux autres.

3. L'adjonction de saccharose visée au paragraphe 1 sous a) et b) ne peut être effectuée que par sucrage à sec et seulement dans les régions viticoles dans lesquelles elle est traditionnellement ou exceptionnellement pratiquée conformément à la législation existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, jusqu'au 30 juin 1979, l'adjonction de saccharose peut avoir lieu en solution aqueuse dans certaines régions viticoles de la zone viticole A, à condition que l'augmentation de volume du produit auquel la solution est ajoutée ne soit pas supérieure à 15 %.

4. L'adjonction de moût de raisins concentré ne peut avoir pour effet d'augmenter le volume initial des raisins frais foulés, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation, de plus de 11 % dans la zone viticole A, de 8 % dans la zone viticole B et de 6,5 % dans les zones viticoles C.

En cas d'application de l'article 18 paragraphe 2, les limites concernant les augmentations de volume sont portées respectivement à 15 % dans la zone viticole A et à 11 % dans la zone viticole B.

5. La concentration ne peut conduire à réduire de plus de 20 % le volume initial ni, en aucun cas, à augmenter de plus de 2° le titre alcoométrique naturel du moût de raisins, du vin apte à donner du vin de table ou du vin de table qui ont fait l'objet de cette opération.

6. En aucun cas, lesdites opérations ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 11°5 dans la zone viticole A, 12° dans la zone viticole B, 12°5 dans la zone viticole C I, 13° dans la zone viticole C II et 13°5 dans la zone viticole C III, le titre alcoométrique total des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation, du vin apte à donner du vin de table ou du vin de table qui ont fait l'objet de ces opérations.

Toutefois, pour le vin rouge, le titre alcoométrique total des produits mentionnés au premier alinéa peut être porté jusqu'à 12° dans la zone viticole A et 12°5 dans la zone viticole B.

7. Le vin apte à donner du vin de table et le vin de table ne peuvent être concentrés lorsque les produits à partir desquels ils ont été obtenus, ont eux-mêmes fait l'objet d'une des opérations visées au paragraphe 1 sous a) et sous b).

8. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 20

1. Les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté et le vin nouveau encore en fermentation peuvent faire l'objet :

— dans les zones viticoles A, B et C I, d'une désacidification partielle,

— dans la zone viticole C II, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, d'une acidification et d'une désacidification,

— dans la zone viticole C III, d'une acidification.

L'acidification ne peut être effectuée que dans la limite maximum de 1,50 g/l, exprimée en acide tartrique.

En outre, le moût de raisins destiné à la concentration peut faire l'objet d'une désacidification partielle.

2. Les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnelles, l'acidification des produits visés au paragraphe 1 peut être autorisée dans la zone viticole C I ; dans les mêmes conditions, la limite maximum de 1,50 g/l, visée au paragraphe 1, peut être portée à 2,50 g/l sous réserve que l'acidité naturelle des produits ne soit pas inférieure à 3 g/l, exprimée en acide tartrique.

3. L'acidification et l'enrichissement, sauf dérogation à décider cas par cas, ainsi que l'acidification et la désacidification d'un même produit s'excluent mutuellement.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 21

1. L'édulcoration du vin de table n'est autorisée :

a) lorsque les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau

encore en fermentation, le vin apte à donner du vin de table dont il est issu, ou le vin de table lui-même, ont fait l'objet d'une des opérations visées à l'article 19 paragraphe 1, qu'à l'aide de moût de raisins ayant au maximum le même titre alcoométrique total que le vin de table en cause ;

b) lorsque les produits visés sous a) n'ont pas fait l'objet d'une des opérations visées à l'article 19 paragraphe 1, qu'à l'aide de moût de raisins concentré ou de moût de raisins, à condition que le titre alcoométrique total du vin de table en cause ne soit pas augmenté de plus de 2°.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 22

1. Chacune des opérations mentionnées aux articles 19 et 20, n'est autorisée que si elle est effectuée en une seule fois, lors de la transformation des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou de vin nouveau encore en fermentation, en vin apte à donner du vin de table ou en vin de table et dans la zone viticole où les raisins frais mis en œuvre ont été récoltés. Il en est de même de la concentration des vins aptes à donner des vins de table et des vins de table.

Chacune des opérations visées au premier alinéa doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes ; il en est de même pour les quantités de sucre et de moût de raisins concentré détenues par les personnes physiques ou morales procédant auxdites opérations.

2. Ces opérations ne peuvent être effectuées, sauf dérogations motivées par des conditions climatiques exceptionnelles :

- qu'avant le 1^{er} janvier, dans les zones viticoles C,
- qu'avant le 16 mars, dans les zones viticoles A et B,

et pour les seuls produits provenant de la vendange précédant immédiatement ces dates.

Toutefois, la concentration par le froid peut être pratiquée pendant toute l'année.

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment les dérogations aux dates limites fixées au paragraphe 2, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 23

Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, le

mélange de raisins frais, de moûts de raisins, de moûts de raisins partiellement fermentés ou de vins nouveaux encore en fermentation, si l'un des produits précités ne réunit pas les caractéristiques prévues pour permettre l'obtention de vin apte à donner du vin de table ou de vin de table, avec des produits susceptibles de donner ces mêmes vins ou avec du vin de table, ne peut fournir du vin apte à donner du vin de table ou du vin de table.

Article 24

1. Le surpressurage des raisins, foulés ou non, et le pressurage des lies de vin sont interdits. Il en est de même de la remise en fermentation des marcs de raisin pour des buts autres que la distillation.

2. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, toute personne physique ou morale, procédant à la transformation en vin de raisins frais, de moût de raisins, de moût de raisins partiellement fermenté ou de vin nouveau encore en fermentation, est tenue de faire distiller les lies de vin et les marcs de raisin qui résultent de cette transformation ou, à défaut, une quantité correspondante de vin.

Les quantités d'alcool à livrer aux organismes d'intervention désignés par les États membres sont de 10 % au maximum du volume d'alcool naturellement contenu dans les produits mis en œuvre pour la production du vin. L'appréciation de ce volume est effectuée sur la base d'un titre alcoométrique naturel minimum forfaitaire établi pour chaque campagne viticole dans chacune des zones viticoles.

Les assujettis à obligation de distiller peuvent, dans certaines conditions, se libérer de cette obligation, par la production d'eaux-de-vie.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut exonérer certaines régions de production de l'obligation prévue au paragraphe 2.

Selon la même procédure, le Conseil fixe le prix à payer pour l'alcool livré aux organismes d'intervention et détermine la part des dépenses incombant à ces organismes qui sera financée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles il est possible de produire des eaux-de-vie au lieu d'alcool.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment le pourcentage visé au paragraphe 2 et le titre alcoométrique naturel à établir forfaitairement, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 25

1. Sauf pour les produits visés aux points 11 et 21 de l'annexe II, l'adjonction d'alcool aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 est interdite.
2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide des dérogations aux dispositions du paragraphe 1, notamment pour des utilisations particulières ou pour des produits destinés à l'exportation.
3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 26

1. En cas de coupage, et sous réserve des dispositions des paragraphes ci-après, seuls sont des vins de table les produits issus du coupage de vins de table entre eux et des vins de table avec des vins aptes à donner des vins de table, à condition que les vins aptes en cause aient un titre alcoométrique naturel total non supérieur à 17°.

2. Le coupage d'un vin apte à donner un vin de table d'une zone viticole donnée avec un vin de table issu d'une autre zone viticole ne peut donner un vin de table que si cette opération a lieu dans la zone viticole où le vin apte à donner un vin de table a été produit.

Le coupage entre eux des vins aptes à donner des vins de table n'est autorisé que s'ils sont issus d'une même zone viticole et si le coupage est effectué dans ladite zone.

3. Le coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge ou avec un vin de table rouge ne peut donner un vin de table.

Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle, dans certains cas à déterminer, au coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge, ou avec un vin de table rouge, sous réserve que le produit obtenu ait les caractéristiques d'un vin de table rouge.

4. Le coupage d'un vin importé avec un vin de la Communauté, de même que le coupage, sur le territoire de la Communauté, de vins importés entre eux, sont interdits, sauf dérogation à décider par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

5. Au cas où des difficultés seraient constatées dans certaines régions viticoles de la Communauté, du fait de l'application des dispositions des paragraphes 1 à 4, les États membres concernés peuvent saisir la Commission qui prendra toutes dispositions appropriées, celles-ci ne pouvant cependant limiter les règles établies au présent article en matière de coupage.

6. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne le contrôle des coupages et l'utilisation des vins aptes à donner des vins de table, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 27

1. Le nom de vin de table est réservé au vin défini au point 10 de l'annexe II.

2. a) En ce qui concerne les produits relevant de la position 22.05 du tarif douanier commun, seuls les vins de liqueur, les vins mousseux, les vins mousseux gazéifiés, les vins pétillants, les vins pétillants gazéifiés, les v.q.p.r.d., les vins visés à l'article 28 paragraphe 1, ainsi que les vins de table, peuvent être offerts ou livrés à la consommation humaine directe à l'intérieur de la Communauté.

- b) Les dispositions prévues sous a) ne font toutefois pas obstacle, jusqu'au 31 août 1971, à ce que fassent l'objet d'échanges intracommunautaires, et à ce que soient offerts ou livrés à la consommation humaine directe, des vins autres que des vins de table pour autant qu'ils aient été produits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et sous réserve qu'ils aient :

— un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8°5 et un titre alcoométrique total non supérieur à 15° ou, pour autant que le vin a été obtenu sans aucun enrichissement et ne contient plus de sucre résiduel, non supérieur à 17°,

— une teneur en acidité non inférieure à 4,50 g/l, exprimée en acide tartrique,

et que l'enrichissement dont ils ont, le cas échéant, fait l'objet ait été conforme à la législation en vigueur sur le territoire de l'État membre où ils ont été produits ;

- c) Chaque État membre producteur peut admettre qu'un vin obtenu sur son territoire conformément aux dispositions législatives, réglemen-

taires et administratives, avant la mise en application du présent règlement, soit offert ou livré à la consommation humaine directe sur son territoire jusqu'au 31 août 1971 au plus tard.

3. A partir du 1^{er} septembre 1971 :

- a) Le vin qui ne répond pas aux définitions reprises aux points 9 et 10 de l'annexe II et qui provient des cépages visés à l'article 16 ne peut être utilisé que pour la consommation familiale du viticulteur individuel, la production de vinaigre de vin ou la distillation.

Toutefois, pendant les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été défavorables, les produits issus des zones viticoles A et B ne possédant pas le titre alcoométrique naturel minimum fixé pour la zone viticole en cause peuvent être utilisés dans la Communauté pour la production de vin mousseux ou de vin mousseux gazéifié, sous réserve que ces derniers atteignent un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8°5.

- b) Les raisins frais, les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés, les vins nouveaux encore en fermentation et les vins, pour autant que ces produits sont issus de cépages autres que ceux mentionnés ci-dessus, ne peuvent circuler à l'intérieur de la Communauté. Ils ne peuvent être utilisés que pour la consommation familiale du viticulteur individuel et ne peuvent faire l'objet d'une livraison à une coopérative.

4. Le jus de raisins et le jus de raisins concentré originaires de la Communauté ne peuvent faire l'objet d'une vinification ou être utilisés en vinification. Ces produits font l'objet d'un contrôle relatif à leur destination.

Sauf l'alcool, l'eau-de-vie et la piquette, il ne peut être obtenu, à partir des produits des points 17, 19, 21 et 22 de l'annexe II, ni vin, ni boissons destinés à la consommation humaine directe.

La piquette, pour autant que sa fabrication est autorisée par l'État membre concerné, ne peut être utilisée que pour la distillation ou pour la consommation familiale du viticulteur individuel.

Le vin viné et la dilution alcoolique d'origine viti-vinicole ne peuvent être utilisés que pour la distillation.

5. Les conditions dans lesquelles le contrôle de la circulation des vins aptes à donner des vins de table est effectué, ainsi que les modalités d'application du présent article, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 28

1. Sauf en ce que concerne les vins de liqueur et les vins mousseux, les vins importés ne peuvent être livrés à la consommation humaine directe que sous réserve :

- a) jusqu'au 31 août 1971, qu'ils aient un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8°5 et un titre alcoométrique total non supérieur à 15°, ainsi qu'une teneur en acidité totale exprimée en acide tartrique non inférieure à 4,50 g/l ;
- b) à partir du 1^{er} septembre 1971, qu'ils répondent aux conditions visées sous a) ainsi qu'aux conditions supplémentaires à arrêter par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

2. Les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins concentré, le moût de raisins partiellement fermenté importés, et le jus de raisins importé, quelle que soit sa teneur en sucre d'addition, ne peuvent faire l'objet d'une vinification ou être utilisés en vinification.

A partir des produits visés aux points 17, 19, 20, 21 et 22 de l'annexe II, lorsqu'ils sont importés, il ne peut être obtenu, sauf à partir de vin viné importé destiné à la production d'eaux-de-vie, ni vin, ni boissons destinés à la consommation humaine directe.

3. Les produits visés au paragraphe 2 premier alinéa font l'objet d'un contrôle relatif à leur destination. L'adjonction obligatoire d'un révélateur au moût de raisins, au moût de raisins concentré, au moût de raisins partiellement fermenté ainsi qu'au jus de raisins concentré ou non, importés, peut être décidée.

4. Les vins importés autres que ceux visés au paragraphe 1 ne peuvent être utilisés que pour les usages admis pour les vins communautaires correspondants.

5. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les mesures de contrôle, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 29

1. Sauf dérogations, les produits visés aux points 1 à 15 de l'annexe II ne peuvent circuler à l'intérieur de la Communauté que s'ils sont accompagnés d'un document contrôlé par l'administration.

2. Les producteurs, ainsi que les commerçants en vins, autres que les détaillants, ont l'obligation de tenir des registres de mouvement, indiquant les entrées et sorties des produits visés au paragraphe 1.

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment la nature et le type dudit document ainsi que les dérogations visées au paragraphe 1, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 30

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête toutes les règles relatives à la désignation et à la présentation des produits de la position 22.05 du tarif douanier commun.

2. Les États membres peuvent soumettre l'utilisation d'une indication géographique pour désigner un vin de table à la condition, notamment, qu'il soit obtenu intégralement à partir de certains cépages désignés expressément et qu'il provienne exclusivement du territoire, délimité de façon précise, dont il porte le nom.

3. Sans préjudice des règles complémentaires à arrêter en matière de désignation des produits, l'utilisation d'une indication géographique pour désigner des vins de table résultant d'un coupage de vins issus de raisins récoltés dans des aires de production différentes, est toutefois admise si au moins 85 % du vin de table issu du coupage proviennent de l'aire de production dont il porte le nom.

Toutefois, l'utilisation, pour désigner des vins de table blancs, d'une indication géographique afférente à une aire de production située à l'intérieur de la zone viticole A ou de la zone viticole B, n'est admise que si les produits composant le coupage sont issus de la zone viticole en cause ou si le vin en question résulte d'un coupage entre des vins de table de la zone viticole A et des vins de table de la zone viticole B.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

TITRE V

Dispositions générales

Article 31

1. Sont interdites dans le commerce intérieur de la Communauté :

a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane, sous réserve des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 541/70,

b) toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, tant que l'ensemble des instruments administratifs nécessaires à la gestion du marché viti-vinicole, à l'exception, jusqu'au 31 décembre 1971, du cadastre viticole, n'est pas en application, les États membres producteurs sont autorisés, pour éviter une perturbation de leur marché, à prendre des mesures de caractère limitatif à l'importation en provenance d'un autre État membre.

Ces mesures sont notifiées à la Commission qui décide sans délai le maintien, la modification ou la suppression de ces mesures.

3. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les marchandises visées à l'article 1^{er} fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 32

Lorsqu'il est constaté sur le marché viti-vinicole de la Communauté une hausse des prix telle que ceux-ci dépassent de façon sensible le prix d'orientation fixé pour un type de vin, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 33

1. Dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires pour soutenir le marché des vins de table, des mesures d'intervention peuvent être prises pour les produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) autres que le vin de table.

2. Ces mesures sont prises par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

3. Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 34

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 35

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 36

Les dispositions nécessaires pour éviter que le marché viti-vinicole soit perturbé à la suite d'une modification du niveau des prix lors du passage d'une campagne viticole à l'autre, peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 37

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage au régime du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application dudit régime à la date prévue se heurterait à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24. Elles sont applicables jusqu'au 31 août 1971 au plus tard.

Article 38

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut décider des mesures dérogatoires qui seraient nécessaires en vue de remédier à une situation exceptionnelle résultant de calamités naturelles.

Article 39

Les précisions nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions des annexes I et II, notamment :

- les méthodes d'analyse,
- les superficies viticoles visées au point 10 de l'annexe II,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 40

Les dispositions de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ne sont plus applicables au produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 et relevant de la sous-position 08.04 A II du tarif douanier commun.

Article 41

Les dispositions communautaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent aux marchés des produits visés à l'article 1^{er} à partir de la prise d'effet du présent règlement.

Article 42

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 43

L'article 3 du règlement n° 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3

1. Selon la procédure prévue à l'article 7, il est dressé, avant le 25 novembre de chaque année, un bilan prévisionnel pour déterminer les ressources et estimer les besoins de la Communauté, y compris les importations et les exportations prévisibles en provenance et à destination des pays tiers.

2. A partir du 1^{er} septembre 1970, le bilan prévisionnel fait état des ressources et des besoins en vins de la Communauté en faisant apparaître la part respective des vins de table et des v.q.p.r.d.

3. La Commission adresse au Conseil pour chaque campagne viticole, et pour la première fois avant le 16 avril 1971, un bilan définitif des ressources et des utilisations communautaires pour la campagne viticole précédente. »

Article 44

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les dispositions du présent règlement et celles des règlements d'application relatives aux types de vins, aux prix d'orientation, aux prix de déclenchement, aux prix de référence et aux conditions de circulation des vins prennent effet conjointement à partir du 1^{er} juin 1970.

Toutefois, les États membres disposent d'un délai maximum de quinze jours à partir de cette date pour prendre les dispositions réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de ces règlements.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

ANNEXE I

TITRES ALCOOMÉTRIQUES

1. *Titre alcoométrique acquis*: le nombre de volumes d'alcool contenus dans 100 volumes du produit considéré.
2. *Titre alcoométrique en puissance*: le nombre de volumes d'alcool susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré.
3. *Titre alcoométrique total*: la somme des titres alcoométriques acquis et en puissance.
4. *Titre alcoométrique naturel*: le titre alcoométrique total du produit considéré avant tout enrichissement.

ANNEXE II

DÉFINITIONS VISÉES A L'ARTICLE 1^{er} PARAGRAPHE 4 SOUS b)

1. *Raisins frais*: le fruit de la vigne utilisé en vinification, mûr ou même légèrement passerillé, susceptible d'être foulé ou pressé avec des moyens ordinaires de cave et d'engendrer spontanément une fermentation alcoolique.
2. *Moût de raisins*: le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais.
3. *Moût de raisins partiellement fermenté*: le moût de raisins ayant un titre alcoométrique acquis inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique total.

4. *Moût de raisins concentré*: le moût de raisins non caramélisé:
 - obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que sa masse volumique à 20° C ne soit pas inférieure à 1,240,
 - provenant exclusivement de cépages visés à l'article 16,
 - produit dans la Communauté, et
 - issu de moûts de raisins ayant au moins le titre alcoométrique naturel minimum fixé pour la zone viticole où les raisins ont été récoltés.
5. *Jus de raisins*: le moût de raisins non fermenté mais fermentable qui a subi les traitements appropriés le destinant à être consommé en l'état.
6. *Jus de raisins concentré*: le jus de raisins non caramélisé obtenu par déshydratation partielle du jus de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que sa masse volumique à 20° C ne soit pas inférieure à 1,240.
7. *Vin*: le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins.
8. *Vin nouveau encore en fermentation*: le vin dont la fermentation alcoolique n'est pas encore terminée et qui n'est pas encore séparé de ses lies.
9. *Vin apte à donner du vin de table*: le vin:
 - provenant exclusivement de cépages visés à l'article 16,
 - produit dans la Communauté,
 - ayant au moins le titre alcoométrique naturel minimum fixé pour la zone viticole où il a été produit.
10. *Vin de table*: le vin:
 - provenant exclusivement de cépages visés à l'article 16,
 - produit dans la Communauté,
 - ayant, après les opérations éventuelles mentionnées à l'article 19, un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8°5 et un titre alcoométrique total non supérieur à 15°, cette limite supérieure étant toutefois portée à 17° pour les vins produits sur certaines superficies viticoles à déterminer, obtenus sans aucun enrichissement et ne contenant plus de sucre résiduel, et
 - ayant, en outre, une teneur en acidité totale non inférieure à 4,50 g/l, exprimée en acide tartrique.
11. *Vin de liqueur*: le produit:
 - obtenu dans la Communauté,
 - ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17°5 et un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15° et non supérieur à 22°, et
 - obtenu à partir de moût de raisins ou de vin, ces produits provenant de cépages déterminés, choisis parmi ceux visés à l'article 16, et ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 12°:
 - par congélation, ou
 - par addition, avant, pendant ou après fermentation:
 - i) soit d'alcool neutre d'origine vinique ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 95°,
 - ii) soit d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52° et non supérieur à 80°,
 - iii) soit de moût de raisins concentré,
 - iv) soit du mélange de ces produits.

12. *Vin mousseux*: sauf dérogation visée à l'article 27 paragraphe 3, le produit obtenu par première ou seconde fermentation alcoolique:

- de raisins frais,
- du moût de raisins,
- du vin

aptes à donner du vin de table,

- du vin de table, ou
- d'un v.q.p.r.d.

caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation et qui, conservé à la température de 20° C dans des récipients fermés, accuse une surpression non inférieure à 3 atmosphères.

13. *Vin mousseux gazéifié*: le produit:

- obtenu, sous réserve des dispositions de l'article 27 paragraphe 3, à partir de vin de table,
- obtenu dans la Communauté,
- caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz, et
- accusant, lorsqu'il est conservé à 20° C dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 3 atmosphères.

14. *Vin pétillant*: le vin de table:

- contenant naturellement, après première ou seconde fermentation alcoolique, de l'anhydride carbonique, et
- accusant, lorsqu'il est conservé à 20° C dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 1 et non supérieure à 2,5 atmosphères.

15. *Vin pétillant gazéifié*: le vin de table:

- contenant de l'anhydride carbonique ajouté totalement ou partiellement, et
- accusant, lorsqu'il est conservé à 20° C dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 1 et non supérieure à 2,5 atmosphères.

16. *Vinaigre de vin*: le vinaigre:

- obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin, et
- ayant une teneur en acidité totale non inférieure à 60 g/l, exprimée en acide acétique.

17. *Lie de vin*: le résidu boueux:

- se déposant dans les récipients contenant du vin après la fermentation ou lors du stockage de celui-ci,
- ayant une teneur totale en alcool, acquis et en puissance, non supérieure à 10 l d'alcool pur par 100 kg, et
- ayant une teneur en matière sèche non inférieure à 25 % en poids.

18. *Tartre brut*: la concrétion sous forme de plaques, de fragments irréguliers ou de poudre, formée soit dans les cuves de vendanges pendant la fermentation du moût de raisins, soit dans les récipients contenant du vin.

19. *Marc de raisin*: le résidu du pressage des raisins frais, fermenté ou non,

- ayant une teneur totale en alcool, acquis et en puissance, non supérieure à 5,50 l d'alcool pur par 100 kg, et
- ayant une teneur en matière sèche non inférieure à 40 % en poids.

20. *Piquette*: le produit obtenu:

- par la fermentation des marcs de raisins vierges macérés dans l'eau, ou
- par épuisement avec de l'eau des marcs de raisins fermentés.

21. *Vin viné*: le produit:

- ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 18° et non supérieur à 24°,
- obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique acquis maximum de 86°, à un vin ne contenant pas de sucre résiduel, et
- ayant une acidité volatile maximum de 2,40 g/l, exprimée en acide acétique.

22. *Dilution alcoolique d'origine viti-vinicole*: le produit liquide ou non:

- résultant de la vinification ou de la mise en œuvre de sous-produits de celle-ci,
- ayant une teneur en alcool provenant uniquement de la vinification, et
- non défini ailleurs dans la présente annexe.

ANNEXE III

ZONES VITICOLES

1. La zone viticole A comprend:

- la région viticole allemande, à l'exception du Bade,
- la région viticole luxembourgeoise.

2. La zone viticole B comprend:

- en Allemagne: le Bade,
- en France: l'Alsace, la Lorraine, la Champagne, le Jura, la Savoie ainsi que le Val de Loire.

3. La zone viticole C I comprend:

- en France: les vignobles du Centre-Ouest, du Centre et du Sud-Ouest, à l'exception de ceux relevant de la zone viticole B.

La zone viticole C II comprend:

- en France: les vignobles méridionaux, à l'exception de ceux relevant de la zone viticole C III.
- en Italie: l'ensemble des vignobles à l'exception de ceux relevant de la zone viticole C III.

La zone viticole C III comprend:

- en France: la Corse, certains vignobles des Pyrénées orientales et du Var,
- en Italie: certains vignobles situés au sud de Rome et dans les îles.

RÈGLEMENT (CEE) N° 817/70 DU CONSEIL

du 28 avril 1970

établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽²⁾ comporte un régime qui, pour autant que sa portée ne soit pas limitée à d'autres produits, s'applique également aux vins de qualité produits dans des régions déterminées; que ce régime comporte, notamment, certaines règles communes de production;

considérant que le développement d'une politique de qualité dans le domaine agricole et tout spécialement dans le domaine vinicole ne peut que contribuer à l'amélioration des conditions du marché et, par là même, à l'accroissement des débouchés; que l'adoption de disciplines communes complémentaires par rapport au règlement (CEE) n° 816/70 et concernant la production et le contrôle des vins de qualité produits dans des régions déterminées, s'inscrit dans le cadre de la politique visée précédemment, et qu'elle est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs évoqués ci-dessus;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 24 énumère certains des éléments dont il faut tenir compte lors de l'établissement des dispositions communautaires; qu'il est indispensable que soient précisées la nature et la portée de ces éléments;

considérant que, s'il est nécessaire de tenir compte des conditions traditionnelles de production, il importe cependant que soit réalisé un effort commun d'harmonisation en ce qui concerne les exigences de qualité;

considérant qu'il est nécessaire d'énumérer et de définir les éléments qui peuvent permettre de caractériser chacun des vins de qualité produits dans des régions déterminées;

considérant que, jusqu'à l'adoption de méthodes communautaires pour l'examen de ces éléments, il convient de se référer aux méthodes d'analyse fixées, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'annexe A de la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins du 13 octobre 1954; que, par ailleurs, lorsque cette annexe ne prévoit pas de méthode pour l'examen des éléments en cause, les méthodes traditionnellement employées dans chacun des États membres doivent rester applicables;

considérant que, en vue de protéger les producteurs contre la concurrence déloyale et les consommateurs contre les confusions et les tromperies, il est nécessaire de réserver la mention « vin de qualité produit dans une région déterminée », aux vins répondant aux prescriptions communautaires, sans exclure pour autant l'utilisation de mentions spécifiques traditionnelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit des dispositions particulières pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Par vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après désignés par le terme « v.q.p.r.d. », on entend les vins répondant aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'à celles arrêtées en application de celui-ci, et définies par les réglementations nationales.

Article 2

1. Par région déterminée, on entend une aire ou un ensemble d'aires viticoles qui produisent des vins possédant des caractéristiques qualitatives particulières et dont le nom est utilisé pour désigner ceux de ces vins qui sont définis à l'article 1^{er}.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

2. Chaque région déterminée fait l'objet d'une délimitation précise, autant que possible sur la base de la parcelle ou de la pièce de vigne. Cette délimitation, qui est effectuée par chacun des États membres concernés, tient compte des éléments qui concourent à la qualité des vins produits dans la région en cause et, notamment, de la nature du sol et du sous-sol, du climat ainsi que de la situation des parcelles ou des pièces de vigne.

Article 3

1. Chaque État membre établit une liste des cépages aptes à la production de chacun des v.q.p.r.d. produits sur son territoire, cépages qui ne peuvent être que de l'espèce « *Vitis vinifera* » et qui doivent appartenir aux catégories recommandées ou autorisées visées à l'article 16 du règlement (CEE) n° 816/70.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 peuvent être révisées ultérieurement par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

3. Les cépages ne figurant pas sur la liste visée au paragraphe 1 sont éliminés des parcelles ou des pièces de vigne destinées à la production des v.q.p.r.d.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, la présence de cépages ne figurant pas sur la liste peut être admise par les États membres pendant une période de 3 années débutant :

- à l'entrée en vigueur du présent règlement pour les régions déterminées pour lesquelles la délimitation a déjà pris effet à cette date,
- à la prise d'effet de la délimitation de la région déterminée en cause, lorsque ladite délimitation n'est pas encore faite à l'entrée en vigueur du présent règlement,

à condition que ces cépages appartiennent à l'espèce *Vitis vinifera* et qu'ils ne représentent pas plus de 20 % de l'encépagement de la parcelle ou de la pièce de vigne considérée.

4. Au plus tard à l'expiration de la période visée au paragraphe 3, toute parcelle ou pièce de vigne destinée à la production de v.q.p.r.d. ne doit comprendre que des cépages figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 1. Le non-respect de cette dernière disposition entraîne, pour tous les vins obtenus à partir de raisins récoltés sur cette parcelle ou cette pièce de vigne, la perte de la vocation à la désignation v.q.p.r.d.

Article 4

Les pratiques culturelles nécessaires pour assurer aux v.q.p.r.d. une qualité optimale, font l'objet de dispositions appropriées arrêtées par chacun des États membres concernés.

Dans une zone viticole, l'irrigation ne peut être réalisée que dans la mesure où l'État membre intéressé l'a autorisée. Celui-ci ne peut accorder cette autorisation que si les conditions écologiques le justifient.

Article 5

1. a) Les v.q.p.r.d. ne sont obtenus qu'à partir de raisins issus de cépages figurant sur la liste visée au paragraphe 1 de l'article 3 et récoltés à l'intérieur de la région déterminée.

La disposition qui précède ne fait pas obstacle à ce qu'un v.q.p.r.d. soit obtenu dans les conditions visées à l'article 3 paragraphe 3, ou produit selon des pratiques traditionnelles.

b) Toute personne physique ou morale qui dispose de raisins ou de moûts répondant aux conditions exigées pour l'obtention d'un v.q.p.r.d. et d'autres raisins ou moûts, en assure une vinification distincte, faute de quoi le vin obtenu ne peut être un v.q.p.r.d.

2. La transformation des raisins visés au paragraphe 1 sous a) en moûts et du moût en vin est assurée à l'intérieur de la région déterminée où ils ont été récoltés.

Toutefois, elle peut avoir lieu en dehors de cette région, sous réserve de dispositions adéquates en matière de contrôle et lorsque la réglementation de l'État membre producteur l'autorise.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Elles portent notamment sur :

- les dispositions selon lesquelles les États membres peuvent autoriser des dérogations à la règle en application de laquelle la transformation de raisin en moûts et du moût en vin a lieu à l'intérieur de la région déterminée,
- la liste des v.q.p.r.d. faisant l'objet des pratiques traditionnelles visées au paragraphe 1.

Article 6

1. Chaque État membre fixe le titre alcoométrique minimal naturel pour chacun des v.q.p.r.d. obtenus sur son territoire. Pour la fixation de ce titre alcoométrique naturel, il est tenu compte notamment des titres alcoométriques constatés pendant les dix années précédant ladite fixation, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisante obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

2. Sauf dérogations à arrêter selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24, les titres alcoométriques visés au paragraphe 1 ne peuvent être inférieurs à :

- 6° dans la zone A,
- 7° dans la zone B,
- 8° dans la zone C I,
- 9° dans la zone C II,
- 9°5 dans la zone C III.

Les zones visées à l'alinéa précédent sont celles qui sont définies à l'annexe III du règlement (CEE) n° 816/70.

Article 7

1. Les méthodes de vinification particulières selon lesquelles sont obtenus les v.q.p.r.d. sont définies, pour chacun de ces vins, par chacun des États membres concernés.

2. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire dans l'une des zones viticoles visées à l'article 6, les États membres concernés peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique naturel, acquis ou en puissance, du raisin frais, du moût de raisin, du moût de raisin partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation et du vin apte à donner un v.q.p.r.d.

Cette augmentation ne peut être supérieure aux limites visées à l'article 18 du règlement (CEE) n° 816/70 et ne peut être effectuée que selon les méthodes et les conditions mentionnées à l'article 19 de ce même règlement à l'exclusion de son paragraphe 6.

Toutefois, l'augmentation du titre alcoométrique naturel par adjonction de saccharose en solution aqueuse ne peut être pratiquée au-delà du 30 juin 1979 et ne peut entraîner qu'une augmentation de 10 % au maximum du volume du produit mis en œuvre.

3. Un vin n'ayant pas un titre alcoométrique total au moins égal à 9° ne peut être un v.q.p.r.d.

Article 8

1. Les conditions et les limites dans lesquelles il peut être procédé à l'acidification et à la désacidification du raisin frais, du moût de raisin, du moût de raisin partiellement fermenté et du vin nouveau encore en fermentation, ainsi que la procédure selon laquelle des dérogations peuvent être consenties sont celles qui sont visées à l'article 20 du règlement (CEE) n° 816/70.

2. Les conditions et les limites dans lesquelles il est possible de procéder à l'édulcoration des v.q.p.r.d. sont celles qui sont visées à l'article 21 du règlement (CEE) n° 816/70.

Article 9

Chacune des opérations visées aux articles 7 et 8 n'est autorisée que si elle est effectuée dans les conditions prévues à l'article 22 du règlement (CEE) n° 816/70.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 paragraphe 2, elle ne peut être effectuée que dans la région déterminée où le raisin frais mis en œuvre a été récolté.

Article 10

1. Pour chacun des v.q.p.r.d., il est fixé, par l'État membre concerné, un rendement à l'hectare exprimé en quantités de raisin, de moût ou de vin.

Pour cette fixation, il est tenu compte en particulier des rendements obtenus au cours des dix années précédentes, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisante obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

Ce rendement peut faire l'objet d'ajustements par l'État membre concerné.

2. Le dépassement du rendement visé au paragraphe 1 entraîne l'interdiction d'utiliser, pour la totalité de la récolte, la dénomination revendiquée, sauf dérogations prévues par les réglementations en vigueur dans les États membres.

Article 11

1. Les producteurs sont tenus de soumettre les vins susceptibles de bénéficier de la dénomination v.q.p.r.d. à un examen analytique et à un examen organoleptique :

- a) L'examen analytique doit porter au minimum sur les valeurs des éléments caractéristiques du v.q.p.r.d. en cause, qui figurent parmi ceux énumérés à l'annexe du présent règlement.

Les valeurs limites de ces éléments sont arrêtées par l'État membre producteur pour chacun des v.q.p.r.d. ;

- b) L'examen organoleptique concerne la couleur, la limpidité, l'odeur et la saveur.

2. Les examens visés au paragraphe 1 peuvent être effectués au moyen de sondages par l'organisme compétent désigné par chacun des États membres jusqu'à ce que des dispositions appropriées relatives à leur application systématique et généralisée soient arrêtées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

3. Jusqu'à ce que soient arrêtées des méthodes communautaires :

- les méthodes d'analyse appliquées pour l'examen des éléments visés au paragraphe 1 ainsi que dans tout autre cas rendu nécessaire pour l'application du présent règlement, sont celles figurant à l'annexe A de la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins du 13 octobre 1954,
- lorsque cette annexe ne prévoit pas de méthode pour l'examen de certains des éléments visés au paragraphe 1, les méthodes traditionnellement employées dans chacun des États membres restent applicables.

4. Les conditions et les modalités d'application du paragraphe 1, et notamment la destination des vins qui ne répondraient pas aux conditions requises par les examens en question et les conditions de cette destination, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 12

1. La mention communautaire v.q.p.r.d. ou une mention spécifique traditionnelle utilisée dans les États membres pour désigner certains vins, ne peuvent être employées que pour les vins répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci.

2. Sans préjudice des mentions complémentaires admises par les législations nationales, les mentions spécifiques traditionnelles visées au paragraphe 1 sont — à condition que les dispositions nationales concernant les vins en cause soient respectées — les suivantes :

- a) pour l'Allemagne :

- jusqu'au 19 juillet 1971, les désignations indiquant la provenance des vins, accompagnées de la mention « Naturwein », « Originalabfüllung », « Spätlese », « Auslese », « Beerenauslese », ou « Trockenbeerenauslese »,
- toutefois, à partir du 20 juillet 1971, se substitueront aux désignations traditionnelles précédentes les indications de provenance des vins, accompagnées de la dénomination « Qualitätswein », ou de la dénomination « Qualitätswein mit Prädikat », en liaison avec une des mentions « Kabinett », « Spätlese », « Auslese », « Beerenauslese » ou « Trockenbeerenauslese » ;

- b) pour la France :

Appellation d'origine contrôlée, Appellation contrôlée, Champagne et Vin délimité de qualité supérieure ;

- c) Pour l'Italie :

Denominazione di origine controllata et Denominazione di origine controllata e garantita.

- d) pour le Luxembourg :

Marque nationale du vin luxembourgeois.

3. Le nom d'une région déterminée ne peut être employé pour désigner un vin que s'il s'agit d'un v.q.p.r.d. sans préjudice des dispositions de l'article 30 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70.

4. Un v.q.p.r.d. est commercialisé sous la dénomination de la région déterminée qui lui a été reconnue par l'État membre producteur.

Un vin répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci ne peut être commercialisé sans la mention v.q.p.r.d. ou sans une mention spécifique traditionnelle visée aux paragraphes 1 et 2.

La mention v.q.p.r.d. doit figurer obligatoirement sur le document d'accompagnement visé à l'article 29 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70.

5. Le déclassement d'un v.q.p.r.d. peut intervenir au stade de la production dans les conditions définies par les réglementations nationales ; il ne peut intervenir au stade du commerce que dans le cas où une altération constatée au cours du vieillissement, du stockage ou du transport a atténué ou modifié les caractéristiques du v.q.p.r.d. en cause.

6. Les modalités d'application du présent article et notamment la destination des v.q.p.r.d. déclassés ainsi

que les conditions de cette destination sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 13

1. Chaque État membre assure le contrôle et la protection des v.q.p.r.d. commercialisés conformément au présent règlement.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 14

1. Les quantités de raisins, de moûts et de vins aptes à donner des v.q.p.r.d. ainsi que les v.q.p.r.d. font l'objet d'une déclaration distincte lors des déclarations de récoltes et de stocks prévues par les dispositions prises pour l'application de l'article 2 du règlement n° 24.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 15

Outre les dispositions prévues par le présent règlement, les États membres producteurs peuvent définir, compte tenu des usages loyaux et constants, toutes

caractéristiques ou conditions de production et de circulation complémentaires ou plus rigoureuses pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées à l'intérieur de leur territoire.

Article 16

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 17

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage au régime du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application dudit régime à la date prévue se heurterait à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24. Elles sont applicables jusqu'au 31 août 1971 au plus tard.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

ANNEXE

Liste des éléments susceptibles d'être retenus en application de l'article 11 et permettant de caractériser les vins de qualité produits dans des régions déterminées

A. Fixés sur la base d'un examen organoleptique:

1. Couleur
2. Limpidité et dépôt
3. Odeur et saveur

B. Fixés sur la base d'essais de tenue du vin:

4. Tenue à l'air
5. Tenue au froid

C. Fixés sur la base d'un examen microbiologique:

6. Tenue à l'étuve
7. Aspect du vin et du dépôt

D. Fixés sur la base d'une analyse physique et chimique:

8. Densité
9. Degré alcoolique
10. Extrait sec total (obtenu par densimétrie)
11. Sucres réducteurs
12. Saccharose
13. Cendres
14. Alcalinité des cendres
15. Acidité totale
16. Acidité volatile
17. Acidité fixe
18. pH
19. Anhydride sulfureux libre
20. Anhydride sulfureux total

E. Fixé sur la base d'une analyse complémentaire:

21. Acide carbonique (vins pétillants et vins mousseux atm. à 20° C)
-

**PREMIÈRE ORIENTATION POUR UNE POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE
COMMUNAUTAIRE**

1969, 196 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente: FB 150,-; FF 15,-

La Commission a fait paraître, avec un avant-propos de M. W. Haferkamp, membre de la Commission, le rapport intitulé «Première orientation pour une politique énergétique communautaire» qu'elle a transmis au Conseil le 18 décembre 1968. Ce document présente un cadre d'action pour la réalisation d'une politique énergétique de la Communauté. Il indique les objectifs à poursuivre, propose les instruments qui devraient permettre d'atteindre ceux-ci, ainsi que les principales actions à entreprendre pour lesquelles des propositions concrètes et détaillées seront ultérieurement soumises au Conseil.

Cette publication comprend également les deux études qui ont servi de base à l'élaboration de la «Première orientation»:

- une étude intitulée «La situation actuelle du marché de l'énergie dans la Communauté» examine l'offre et la demande des différentes formes d'énergie et montre les changements considérables intervenus dans la structure des industries énergétiques au cours des dernières années;
- un second document, «Problèmes fondamentaux d'une politique énergétique communautaire», analyse les principaux problèmes que pose l'approvisionnement en énergie de la Communauté, tels ceux de la sécurité de l'approvisionnement et des conditions de marché pour chacune des formes d'énergie.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

8271

**NOTES EXPLICATIVES DU TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (allemand, français, italien, néerlandais)

Ouvrage de base: 1969

Prix de vente: FB 800,—; FF 88,90

Depuis quelque temps, la Commission européenne élabore en collaboration avec les experts douaniers des États membres des notes explicatives dont le but est de faciliter le classement des marchandises dans le «Tarif douanier des Communautés européennes». Ces notes précisent, en effet, chaque fois que cela a paru nécessaire, le contenu des sous-positions tarifaires. Elles constituent un complément et une adaptation des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, lesquelles ne concernent que les positions principales. Il s'agit donc d'un ouvrage d'un grand intérêt pour le commerce international et les administrations concernées.

Le travail d'élaboration de notes explicatives de l'espèce exigeant un long délai, la Commission a jugé utile de les publier au fur et à mesure de leur rédaction, chapitre par chapitre.

La première partie de l'ouvrage (25 chapitres) est disponible dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est présentée en feuillets mobiles sous élégante et solide reliure recouverte de plastique et de nouvelles publications partielles y seront ajoutées progressivement. On peut prévoir l'achèvement de l'ensemble de l'ouvrage de base pour la fin de l'année 1970.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

